

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation du Conseil municipal : Mercredi 11 septembre 2013

Date de la séance du Conseil municipal en mairie, salle Molle : Mardi 17 septembre 2013 à 17 h 30

Membres présents :

Christian JEANJEAN, maire, Albert EDOUARD, Viviane JOURDAN, Jean-Louis GOMEZ, Arlette COUSSY, Max JEANJEAN, Sylvie MARTEL-CANNAC, Guy REVERBEL, Blandine VERHAVERBEKE, Adjointes ; Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, André SINTES, Michel ROZELET, Yves MONTELOU, Yvette VICTORS, Jean-Marie BENEZECH, Jeanine SAYSET, Gislaïne BENEZECH, Clotilde ROQUES-DOMINGO, Jean- Louis JACQUET, Marcelle DELCOEUR, Jean-Pierre MOLLE, conseillers municipaux.

Membres ayant donné procuration : Janine MILLERY à Christian JEANJEAN, Michel GUERINEL à André SINTES, André ALTERE à Jean-Marie BENEZECH, Valérie MOSSION à Arlette COUSSY, Sandrine HOGOMMAT à Albert EDOUARD, Laury CHAUVET à Michel ROZELET, Anne REMAZEILLES à Jean-Pierre MOLLE.

Excusé : Philippe NEAU-LEDUC

Secrétaire de séance : Albert EDOUARD

Président de séance : Christian JEANJEAN

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 28 (y compris les procurations)

Question n° 12/ DOMAINE ET PATRIMOINE- Acte de gestion du domaine public. Dénomination de voie

Dans le cadre du lotissement l'Ambre, il convient de dénommer la voie qui desservira l'ensemble des lots de l'opération.

Il a été proposé de dénommer la voie **rue des avocettes**.

Le conseil est invité à délibérer.

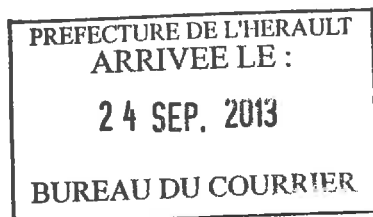
Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (28 voix pour).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Conformément aux articles 1635bisQ et suivants du code général des impôts et à l'article R411-2 du code de justice administrative, la requête doit, à peine d'irrecevabilité et s'il y a lieu, d'être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35€.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 18 septembre 2013

Le Maire, Christian JEANJEAN



Christian Jeanjean

Maire de PALAVAS-LES-FLOTS
(Hérault)